



Statuts & règlements

SS
P
SME
M
E

Table des matières

Chapitre I	1
Généralités	1
Chapitre II	3
Les membres	3
Chapitre III	6
Assemblée Générale	6
Chapitre IV	10
Le conseil intermédiaire	10
Chapitre V	11
Comité exécutif	11
Chapitre VI	13
Devoirs et pouvoirs des membres du comité exécutif	13
Chapitre VII	18
Les unités locales	18
Chapitre VIII	20
Les agentes syndicales	20
Chapitre IX	22
Élection au comité exécutif, agentes syndicales et comités divers	22
Chapitre X	27
Dispositions financières	27
Chapitre XI	29
Dispositions diverses	29
Chapitre XII	30
Dispositions transitoires	30
Annexe – Unités Locales (Pivots)	31
Annexe B – Code d'éthique	33

Chapitre I

Généralités

Article 1 / nom

Le syndicat est constitué sous le nom de : FIQ-SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DE LA MONTÉRÉGIE-EST (FIQ-SPSME).

Article 2 / But

2.1 Le syndicat a pour but l'étude, la défense, la sauvegarde, le développement et la promotion des intérêts économiques, professionnels, sociaux et moraux de ses membres.

2.2 Le syndicat a pour but de lutter contre toute forme de discrimination et de violence qu'elle soit exercée à l'endroit de ses membres ou exercé par ses membres.

2.3 La négociation des conditions de travail et leur mise en application.

Article 3 / Siège social

3.1 Le siège social du syndicat est situé à Saint-Hyacinthe dans le territoire du CISSSME.

Article 4 / Juridiction

4.1 La juridiction du syndicat s'étend :

- a) Aux infirmières;
- b) Aux infirmières auxiliaires et les diplômées en service de la santé;
- c) Aux inhalothérapeutes, aux techniciennes de la fonction respiratoire, aux externes en inhalothérapie;
- d) Aux personnes détenant une autorisation de l'OIIQ, l'OIIAQ ou de l'OPIQ pour poser des actes professionnels;
- e) Aux perfusionnistes cliniques;
- f) Aux puéricultrices et garde-bébés;
- g) Et à toutes les salariées qui occupent un emploi visé par un titre d'emploi énuméré à l'annexe I de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de la négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, chapitre 25) à l'emploi du CISSS Montérégie-Est.

Article 5 / Affiliation

5.1 Le FiQ-SPSME est affilié à la FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ).

5.2 Le syndicat s'engage à respecter les statuts, règlements et décisions de la FIQ.

5.3 Toute représentante ou déléguée de la FIQ a le droit d'assister à toute réunion du syndicat et prendre part aux délibérations, mais elle n'a pas de droit de vote.

5.4 En cas d'absence totale ou de démission du comité exécutif du syndicat, la FIQ agit temporairement au nom du comité exécutif dudit syndicat et doit convoquer une assemblée générale des membres afin de pourvoir aux élections des membres du comité exécutif.

Article 6 / désaffiliation

En cas de désaffiliation, le Syndicat doit se conformer aux statuts et règlements de la FIQ.

Chapitre II

Les membres

Article 7 / Admission et droit d'entrée

7.1 Pour être membre du syndicat, il faut :

- a) Être salariée du CISSS Montérégie-Est. Le terme « salariée » comprend aussi les personnes congédiées ayant déposé un grief soutenu par le Syndicat;
- b) Adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;
- c) Payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale;
- d) Signer une carte d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat, ne pas l'avoir révoquée et être acceptée par le Comité exécutif ou l'Assemblée générale;
- e) Avoir payé la cotisation syndicale pour chaque période pour laquelle celle-ci est due et exigible;
- f) Ne pas être suspendue ou exclue comme membre.

7.2 Le Syndicat ne peut refuser l'admission d'une membre qui remplit les conditions prévues aux présents articles.

Article 8 / Cotisation syndicale

8.1 La cotisation syndicale, que toute salariée comprise dans l'unité de négociation doit verser au syndicat, est fixée par l'assemblée générale.

8.2 La cotisation syndicale ne pourra être inférieure à un dollar (1.00\$) par mois.

Article 9 / Droits et devoirs des membres

9.1 Les membres du syndicat ont droit de vote dans les assemblées générales, au scrutin secret d'élection et au référendum.

9.2 Les membres qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation n'ont pas de droit de vote.

9.3 Elles bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat.

9.4 Elles ont droit à une copie des statuts et règlements du syndicat.

9.5 Elles ont droit à une copie de tout document diffusé gratuitement par la FIQ et destinée à toutes les membres.

9.6 Elles ont droit à une copie des dispositions locales et nationales de leur convention collective ainsi qu'aux ententes locales ou autres qui la modifient ou la complètent.

9.7 Elles ont droit de consulter les livres et archives du syndicat à un moment convenu, et ce, en présence de la Secrétaire-Trésorière.

9.8 Elles doivent participer activement à la vie syndicale.

9.9 Elles ont la responsabilité de se renseigner afin de bien connaître leurs droits et obligations.

9.10 Elles doivent prendre part aux décisions en assistant aux assemblées générales régulières ou spéciales.

9.11 Elles doivent se rallier aux décisions majoritaires prises en assemblée générale.

Article 10 / Suspension et exclusion

10.1 Est passible de suspension et d'exclusion toute membre qui :

- a)** Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b)** Cause un préjudice grave au syndicat ;
- c)** Use de paroles injurieuses à l'égard d'une membre ou d'une représentante du syndicat ;
- d)** Va à l'encontre, néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale ;
- e)** Travaille contre l'intérêt des membres ;
- f)** Travaille pour un autre syndicat ou fait du recrutement en sa faveur ;
- g)** Use malhonnêtement des biens du syndicat.

10.2 Toute membre suspendue ou exclue perd tout droit aux bénéfices et avantage du syndicat tant qu'elle n'a pas été relevée de sa suspension ou de son exclusion.

10.3 Toute membre suspendue ou exclue est tenue de payer sa cotisation syndicale.

10.4 La suspension d'une membre ou son exclusion est prononcée par le Comité exécutif :

a) Le Comité exécutif doit donner à la membre suspendue ou exclue un avis d'au moins dix (10) jours de calendrier lui indiquant les raisons de sa suspension ou de son exclusion et l'invitant à venir présenter sa version devant le Comité exécutif;

b) La décision du Comité exécutif doit être ratifiée par l'Assemblée générale.

10.5 Si la membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le Comité exécutif et ratifiée par l'Assemblée générale désire en appeler, elle devra le faire dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification par l'Assemblée générale en envoyant un avis écrit à cet effet à la Secrétaire-Trésorière du syndicat.

10.6 L'appel devra être entendu lors d'une assemblée générale convoquée par le Comité exécutif dans les trente (30) jours de la date de l'appel. La membre appelante y présentera sa version et la décision de l'Assemblée générale sera finale et exécutoire.

Article 11 / Réintégration

Une membre suspendue ou exclue peut être réintégrée aux conditions fixées par le Comité exécutif et ratifiées par l'Assemblée générale.

Chapitre III

Assemblée Générale

Article 12 / Composition

12.1 L'assemblée générale se compose de toutes les membres du syndicat à l'exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation.

12.2 Les membres forment l'Assemblée générale de deux (2) façons :

- a) L'Assemblée générale régulière ;
- b) L'Assemblée générale extraordinaire.

Article 13 / Pouvoirs

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême du syndicat. En particulier, les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) Adopter les premiers Statuts et règlements du syndicat et les modifier ;
- b) Déterminer les orientations du syndicat ;
- c) Adopter les actions prioritaires ;
- d) Recevoir et adopter le rapport de toutes les activités du syndicat incluant celles des comités ;
- e) Recevoir le rapport financier, adopter les prévisions budgétaires et fixer le montant de la cotisation syndicale ;
- f) Adopter la politique de rémunération ainsi que celle de remboursement des dépenses pour les membres du Comité exécutif et les militantes ;
- g) Nommer les vérificateurs comptables ;
- h) Élire le Comité exécutif du syndicat ;
- i) Former les différents comités et en élire les membres ;
- j) Élire les agentes syndicales ;
- k) Décider du projet de convention collective locale, accepter ou rejeter les offres patronales, décider de la grève et adopter la convention collective locale ;
- l) Se prononcer sur la suspension et l'exclusion d'une membre.

Article 14 / Assemblée Générale Régulière

Le syndicat se réunit en assemblée générale régulière au moins deux (2) fois par année dont une assemblée générale annuelle qui se tient dans les quatre (4) premiers mois de l'année financière.

Article 15 / Mode de convocation assemblée générale régulière

15.1 L'assemblée générale régulière doit être convoquée au moins dix (10) jours à l'avance par l'un des moyens suivants :

- a)** En affichant l'avis de convocation aux tableaux d'affichage placés à la vue dans chacune des installations ;
- b)** Tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres par exemple : Circulaire, dans les centres d'activités, à domicile, internet, courriel, etc.

15.2 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- La date de l'assemblée
- L'heure
- L'endroit
- Le projet d'ordre du jour

15.3 L'assemblée générale est convoquée par la Secrétaire-Trésorière. Le Comité exécutif a autorisé pour demander à la Secrétaire-Trésorière de convoquer une assemblée générale. Dans les cas d'incapacité d'agir de la Secrétaire-Trésorière, la Présidente ou le Comité exécutif convoque l'assemblée générale.

15.4 L'assemblée générale peut être précédée de séances d'informations de manière à rejoindre les membres inscrites sur l'horaire de travail au moment de la tenue de l'assemblée générale.

15.5 L'assemblée générale peut se tenir en présentielle, virtuelle ou hybride.

15.6 Lors de la tenue de l'assemblée générale avec vote et quorum cumulatif, l'assemblée générale pourra modifier le projet d'ordre du jour lors de la première séance.

Article 16 / Mode de convocation assemblée générale extraordinaire

16.1 L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance suivant l'un des moyens indiqués pour la convocation de l'assemblée générale régulière. La règle des quarante-huit (48) heures pourra, dans les cas d'urgence, ne pas être respectée pourvu que le moyen utilisé pour la convocation permette d'atteindre les membres.

16.2 L'avis de convocation doit contenir le ou les sujets à discuter. Aucun autre sujet ne pourra être discuté. Cependant, le Comité exécutif pourra amener l'ajout de sujets au besoin.

16.3 La Secrétaire-Trésorière (ou en son absence de la Présidente ou le Comité exécutif) sera tenue de convoquer une assemblée générale extraordinaire si elle reçoit une requête signée par 400 membres du syndicat indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée.

16.4 Le Comité exécutif du syndicat sera tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande du Comité exécutif FIQ pour des motifs qui seraient jugés cruciaux et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

16.5 L'assemblée générale extraordinaire peut se tenir en présentielle, virtuelle ou hybride.

Article 17 / Mode convocation à l'assemblée générale virtuelle

La procédure d'inscription à l'assemblée générale virtuelle est la suivante :

- Inscription via le formulaire accessible sur la page web du syndicat
- Le délai maximal d'inscription à l'assemblée générale virtuelle est 24 heures avant la tenue de la première assemblée.
- Lors de l'inscription, les informations suivantes sont obligatoires :
Nom, Prénom, numéro d'employé, adresse courriel, heure de participation
- Un lien ZOOM sera envoyé à votre adresse courriel dans les 24 heures avant la tenue de la première assemblée.

Article 18 / Quorum

18.1 Le quorum nécessaire aux délibérations de l'assemblée générale est de 35 membres.

18.2 Lors de la tenue d'assemblée générale à plus d'une séance, le quorum est cumulé par l'addition des participantes de chacune des séances.

Article 19 / Procédure

Le code de procédure utilisé pour les assemblées générales est celui de la FIQ.

Article 20 / Vote

Seules les membres ont droit de vote dans les assemblées générales et bénéficient des privilèges conférés par les statuts et règlements du syndicat.

Article 21 / Référendum

21.1 Un vote référendaire est obligatoire pour :

a) Le vote de grève ;

b) L'acceptation des dispositions nationales et locales de la convention collective.

21.2 L'Assemblée générale peut décider de soumettre toute question à un référendum. Cette question devra y être proposée, secondée, débattue et adoptée.

21.3 Le résultat du vote référendaire est divulgué à une même date.

21.4 La question doit être formulée de façon telle que les membres aient le choix entre deux (2) positions claires et précises (ex. : oui ou non, pour ou contre).

Chapitre IV

Le conseil intermédiaire

Article 22 / Composition

Le conseil intermédiaire est composé du comité exécutif et des agentes syndicales.

Article 23 / Pouvoirs

23.1 Le conseil intermédiaire est une instance qui siège entre les assemblées générales et dont les pouvoirs concernent principalement les conditions de travail.

23.2 Le conseil intermédiaire a les pouvoirs suivants :

- Recommander à l'assemblée générale les actions prioritaires;
- Adopter le plan de mobilisation de négociations tant au niveau local que national;
- Proposer les modifications aux dispositions locales de la convention collective;
- Recommander l'adoption de l'entente de principe des dispositions locales à l'assemblée générales;
- Recommande toutes modifications en lien avec les statuts et règlements, la politique de dépense des militantes à l'assemblée générale;
- Échanger sur tout autre dossier pertinent.

Article 24 / Convocation et réunions

24.1 Le comité exécutif convoque le conseil intermédiaire à l'endroit et au jour demandé selon les besoins définis par le comité exécutif.

24.2 La Secrétaire-Trésorière du comité exécutif convoque le conseil intermédiaire par avis écrit acheminé à chacune des membres en incluant le projet d'ordre du jour.

24.3 Le tiers des membres composant le conseil intermédiaire peut, sur demande écrite motivée au comité exécutif, obtenir la convocation d'une réunion extraordinaire.

Article 25 / Quorum

Le quorum est constitué de 50% plus 1 des membres composant le conseil intermédiaire.

Chapitre V

Comité exécutif

Article 25 / Définition

Le syndicat est administré par un comité exécutif composé de huit (8) membres qui ont la responsabilité d'assumer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire du CISSS Montérégie-Est.

Article 26 / Composition

Le comité exécutif est formé de :

- Présidente
- Secrétaire-Trésorière
- Vice-présidentes secteurs (Infirmière/Infirmière auxiliaire/Inhalothérapeute)
- Vice-présidente relations de travail (RLT)
- Vice-présidente organisation du travail et pratique professionnelle (OTTP)
- Vice-présidente communication/mobilisation

Article 27 / Convocation et réunions

27.1 Le Comité exécutif se réunit au moins huit (8) fois par année à l'endroit, au jour et à l'heure fixée par la Présidente.

27.2 Trois (3) membres du comité exécutif peuvent, sur demande écrite à la Présidente, obtenir la convocation d'une réunion extraordinaire du comité exécutif. Cette réunion extraordinaire devra être motivée sur la demande de convocation.

Article 28 / Pouvoirs

- a) Gérer et administrer les affaires du Syndicat en conformité avec les décisions prises en comité exécutif, en assemblée générale, au Conseil intermédiaire et exécuter les mandats;
- b) Voir au respect de l'application des statuts et règlements;
- c) Voir à l'application cohérente de la convention collective et à la négociation des dispositions locales de la convention collective; Faire rapport à l'Assemblée générale de ses activités;

- d) Faire rapport à l'Assemblée générale de ses activités;
- e) Recommander à l'Assemblée générale les orientations du Syndicat;
- f) Recommander à l'Assemblée générale la formation de tout comité pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du Syndicat;
- g) Recommander l'adoption des prévisions budgétaires à l'Assemblée générale;
- h) Voir à ce que les dépenses soient conformes aux décisions;
- i) Décider de la tenue et de l'ordre du jour des assemblées générales;
- j) Décider de la tenue et de l'ordre du jour des rencontres du Conseil intermédiaire;
- k) Disposer de toute question litigieuse dans les unités locales;
- l) Désigner et assurer les présences prévues aux statuts et règlements de la FIQ aux instances fédérales;
- m) Participer au Conseil intermédiaire;
- n) Désigner un membre du comité exécutif afin de pourvoir au remplacement de toute absence temporaire de la Présidente;
- o) Évaluer la pertinence de pourvoir au remplacement de toute vacance ou absence temporaire au sein des élues et pourvoir au remplacement s'il y a lieu ;
- p) Nommer les deux (2) membres du comité exécutif signataires des effets bancaires en plus de la Secrétaire-Trésorière;
- q) Promouvoir la vie syndicale et mobiliser les membres;
- r) Voir à la planification, à l'organisation et au fonctionnement des services aux membres;
- s) Recommander à l'Assemblée générale la formation de comité au besoin pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat qui nécessite de nouveaux postes budgétaires.
- t) Le comité exécutif détermine le mandat des agentes syndicales en prenant compte de leur préférence. (RLT – 1^{re} ligne – SST)

Article 29 / Quorum

Le quorum du comité exécutif est fixé à cinq (5) membres.

Article 30 / Procédure

Les décisions des réunions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présentes.

Chapitre VI

Devoirs et pouvoirs des membres du comité exécutif

Article 31 / Présidente

- a) Présider les réunions du comité exécutif et exercer son droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix.
- b) Présider le conseil intermédiaire.
- c) Présider les assemblées générales du syndicat, en diriger les débats, mais ne peut prendre part à la discussion, si ce n'est pour donner des explications, à moins de laisser son siège. Elle peut nommer, si elle le désire, une autre présidente d'assemblée à l'assentiment de l'instance concernée. Elle exerce son droit de vote si elle ne préside pas l'instance en cours.
- d) Agir en qualité de représentante officielle du syndicat et signer tout document officiel.
- e) Ordonner la convocation des réunions du comité exécutif et des assemblées générales.
- f) Signer les procès-verbaux des assemblées ainsi que les rapports financiers.
- g) Faire partie ex officio de tous les comités.
- h) Superviser les activités générales du syndicat.
- i) S'assurer de l'exécution des règlements et voir à ce que chaque représentante s'occupe avec soin des devoirs de sa tâche.
- j) Assister aux instances de la Fédération.
- k) Peut signer tous les documents officiels conjointement à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.
- l) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

Article 32 / Vice-Présidente secteur Infirmière / Infirmière auxiliaire / Inhalothérapeute (Postes réservés)

- a) En plus de la responsabilité de son secteur, chaque vice-présidente secteur se verra octroyer la responsabilité d'un ou plusieurs dossiers.
- b) Assister la Présidente et les autres membres du comité exécutif dans l'exécution de leurs fonctions.
- c) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par le Comité exécutif;
- d) Faire rapport de ses activités au Comité exécutif.
- e) Peut signer tous les documents officiels conjointement avec la Présidente à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.
- f) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

Article 33 / Vice-Présidente responsable des relations de travail

- a) Coordonner le travail des agentes syndicales RLT et 1re Ligne.
- b) S'assurer du respect uniforme de la convention collective à l'intérieur du CISSS.
- c) Convoquer et présider les rencontres d'agentes RLT et 1 ère ligne.
- d) Participer au besoin aux rencontres avec l'employeur.
- e) Faire rapport de ses activités au Comité exécutif.
- f) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par la Présidente ou le Comité exécutif.
- g) Peut signer tous les documents officiels conjointement avec la Présidente à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.
- h) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

Article 34 / Vice-Présidente responsable des communications et de la mobilisation

- a) Voir à la mise en œuvre des moyens et des outils de communication pour s'assurer de la diffusion de l'information aux membres.
- b) Travailler en collaboration avec la vice-présidente responsable de la négociation à l'élaboration du plan de mobilisation.
- c) Participer et coordonner le travail pour la rédaction du journal syndical.
- d) Être responsable de l'information diffusée sur les réseaux sociaux.
- e) Recommander au comité exécutif l'achat d'outils promotionnels.
- f) Faire rapport de ses activités au Comité exécutif.
- g) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par la Présidente ou le Comité exécutif.
- h) Peut signer tous les documents officiels conjointement avec la Présidente à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.
- i) Transmettre à sa successeuse, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

Article 35 / Secrétaire-Trésorière

- a) Rédiger et faire la lecture des procès-verbaux des assemblées et des réunions du comité exécutif, les inscrire dans un registre, les signer avec la Présidente et certifier les extraits des procès-verbaux.
- b) Convoquer les assemblées générales.
- c) Donner accès aux registres des procès-verbaux à toute membre qui désire en prendre connaissance, et ce, à un moment convenu entre elles. Elle classe et a la garde des archives, papiers et effets du syndicat.
- d) Peut signer tous les documents officiels conjointement avec la Présidente à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.
- e) Rédiger et expédier la correspondance au besoin ou à la demande du Comité exécutif et en garder une copie dans les archives.

- f) Donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.
- g) S'assurer de l'inscription de toutes les présences à toutes les réunions du comité exécutif ainsi qu'aux différentes assemblées.
- h) Faire la comptabilité et avoir sous sa garde les fonds du syndicat.
- i) Percevoir les droits d'entrée, les cotisations et tous autres revenu ou redevance du syndicat et en donner quittance sur demande.
- j) Fournir au Comité exécutif, tous les quatre (4) mois et sur demande, un bilan financier du syndicat.
- k) Effectuer tous les déboursés autorisés par le Comité exécutif.
- l) Tenir à jour l'inventaire de tous les biens du Syndicat.
- m) Donner accès à ses livres à toute membre qui désire en prendre connaissance, et ce, à un moment convenu entre elles.
- n) Recevoir et déposer dès que possible, dans une institution financière déterminée par le Comité exécutif, toutes les sommes qui lui auront été remises comme appartenant au Syndicat.
- o) Préparer le rapport financier annuel complet et détaillé et le présenter préalablement au Comité exécutif puis à l'Assemblée générale. La date de ce rapport devra coïncider avec la fin de l'année financière du Syndicat.
- p) Voir à ce que le rapport financier soit vérifié par les vérificateurs comptables.
- q) Préparer les prévisions budgétaires et les présenter préalablement au Comité exécutif puis à l'Assemblée générale;
- r) Conserver, classer et produire toutes pièces justificatives nécessaires.
- s) Fournir, sur autorisation du Comité exécutif, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une représentante dûment autorisée par le Comité exécutif de la FIQ.
- t) Voir au paiement du per capita à la FIQ.
- u) Signer les chèques conjointement avec l'une des autres signataires bancaires autorisées.
- v) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sou sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

- w) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par la Présidente ou le Comité exécutif;

Article 36 / Vice-Présidente organisation du travail et pratique professionnelle

- a) Responsabilité du secteur organisation du travail et de la pratique professionnelle (comité de soins, fardeaux tâches, réorganisation des centres d'activité et pratique professionnelle);
- b) Être responsable des secteurs de Négociation locale;
- c) Participer, au besoin, aux rencontres avec l'Employeur.
- d) Faire rapport de ses activités au Comité exécutif;
- e) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par la Présidente ou le Comité exécutif;
- f) Peut signer tous les documents officiels conjointement avec la Présidente à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.
- g) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

Chapitre VII

Les unités locales

Les unités locales sont créées pour favoriser une réelle participation des membres à la vie démocratique de leur syndicat. Une unité locale est un regroupement de membres qui ont une communauté d'intérêts distincts à l'intérieur du syndicat FIQ-SPSME. L'unité locale peut être un lieu de consultation et d'échange.

Article 37 / Définition

L'unité locale correspond à un regroupement par mission de centre d'activités ou de localisation géographique.

La liste des unités locales se retrouve en annexe.

Article 38 / Composition

Toutes les membres de l'unité locale. (Voir [Annexe – Unités Locales](#))

Article 39 / Pouvoirs

Les pouvoirs de l'unité locale sont les suivants :

- Adopter un quorum et déterminer ses règles de fonctionnement;
- Faire des recommandations au comité exécutif sur tout sujet d'intérêt local.
- Adopter les ententes locales.
- Choisir des représentantes locales (pivots)

Article 40 / Convocation et réunions

40.1 La fréquence des rencontres de l'unité locale est variable selon les besoins.

40.2 Un membre du conseil intermédiaire convoque la rencontre de l'unité locale au moins dix (10) jours à l'avance. Un avis de convocation incluant le projet d'ordre du jour est affiché aux endroits habituels ou envoyé par courriel.

40.3 Le tiers des membres composant l'unité locale peut, sur demande écrite motivée au comité exécutif, obtenir la convocation d'une réunion extraordinaire.

Article 41 / Les représentantes locales (Pivots)

41.1 Le rôle des représentantes locales est le suivant :

- a) Être les représentantes du syndicat auprès des membres de l'unité locale ;
- b) S'assurer de la transmission de l'information auprès des membres ;
- c) Être la porte-parole des préoccupations des membres de l'unité locale ;
- d) Contribue à la négociation des ententes propres à l'unité locale.

41.2 Le comité exécutif convoquera l'ensemble des représentantes locales (PIVOTS) pour une rencontre chaque année.

Chapitre VIII

Les agentes syndicales

Le service aux membres constitue la pierre angulaire de l'action du syndicat. Pour ce faire, une équipe d'agentes syndicales totalement dédiée à cette fonction est constituée. Les agentes syndicales sont des représentantes du syndicat même si elles ne font pas partie du comité exécutif. Les agentes syndicales travaillent en étroite collaboration avec la vice-présidente Relations de travail, la vice-présidente responsable de la Santé et sécurité au travail (SST) et la vice-présidente organisation au travail et de la pratique professionnelle (OTPP). À l'occasion, elles peuvent exercer leurs fonctions syndicales à l'extérieur de leur RLS d'origine.

Article 42 / Les agentes syndicales

42.1 Le rôle des agentes syndicales est le suivant :

- a) Voir au respect et à l'application des dispositions locale et nationale de la convention collective;
- b) Assister les membres dans la formulation de leur grief et rédiger ceux du Syndicat. Déposer les griefs auprès de l'Employeur et s'assurer de leurs suivis;
- c) Assister les membres dans le cheminement de leurs dossiers;
- d) Effectuer les enquêtes et consultations nécessaires;
- e) Participer aux rencontres avec l'employeur;
- f) Participer au conseil intermédiaire;
- g) Se réfère et fait rapport régulièrement de ses activités à la vice-présidente RLT ou la vice-présidente responsable SST ou la vice-présidente Tâches et organisation du travail, en lien avec le sujet et les tâches.
- h) Transmettre à leurs successeuses, à la fin de leur terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous leur garde ainsi que toutes les informations pertinentes à leurs tâches.
- i) L'agente substitut, lorsqu'elle est en fonction, possède les mêmes rôles que les agentes syndicales prévues aux statuts et règlements;
- j) Peut signer certains documents officiels qui seront définis par le Comité Exécutif.
- k) L'agente substitut entre en fonction suite à l'évaluation faite par le comité exécutif pour remplacer les besoins;

42.2 Le nombre d'agentes syndicales est la suivante :

- Pierre-Boucher et Centre Jeunesse : 3
- Richelieu-Yamaska : 3
- Pierre-de-Sorel : 2

Chapitre IX

Élection au comité exécutif, agentes syndicales et comités divers

Article 43 / Tenue d'élection

Les membres du comité exécutif, les agentes syndicales et les membres des comités divers sont élues lors de l'assemblée générale ou lors d'un processus électoral électronique ou traditionnel.

Article 44 / Éligibilité

Sont éligibles à une charge d'officière les membres du syndicat. Les officières sortantes sont éligibles.

Article 45 / Comité d'élection

Un comité d'élection, composé de quatre (4) membres, soit une (1) présidente d'élection et trois (3) scrutatrices, est formé. Les membres du comité d'élections sont chargées de l'organisation et de la surveillance des élections du comité exécutif et de tous autres comités. Aucune membre du comité d'élection ne peut poser sa candidature ou faire de la propagande en faveur de l'une ou l'autre des candidates aux élections. Elles peuvent s'adjoindre la collaboration d'une conseillère de la FIQ au besoin.

Elles sont élues à l'assemblée générale ou lors du processus électoral électronique ou traditionnel, la durée du mandat est de quatre (4) ans.

Article 46 / Avis d'élection

Au moins vingt et un (21) jours avant la date fixée pour la tenue de l'élection, un avis d'élection est affiché aux tableaux syndicaux ou par tout autre moyen. Cet avis doit mentionner les différents postes mis en élection.

Article 47 / Mise en nomination

- a) Chaque candidate à un poste doit faire parvenir sa mise en candidature à la présidente d'élection quinze (15) jours avant la date prévue des élections.
- b) Une candidate ne peut poser sa candidature à plus d'un poste pour le comité exécutif.
- c) Une candidate ne peut poser sa candidature à plus d'un poste pour la section agentes syndicale.
- d) Cette mise en candidature doit avoir été appuyée par deux (2) membres du syndicat et doit porter la signature de la candidate comme preuve de son consentement et spécifier le poste auquel elle aspire.
- e) Le nom, le titre d'emploi et le lieu de travail ainsi que le poste désiré par chaque candidate seront affichés au tableau syndical dans tous les sites et/ou tout autre moyen efficace permettant d'atteindre les membres par exemple : circulaire, journal syndical, internet, etc.
- f) Toute membre peut poser sa candidature aux postes de présidente, secrétaire/trésorière, vice-présidente mobilisation, vice-présidente relation de travail, vice-présidente tâches et organisation du travail.
- g) Seule une infirmière peut poser sa candidature au poste de vice-présidente infirmière.
- h) Seule une infirmière auxiliaire peut poser sa candidature au poste de vice-présidente infirmière auxiliaire.
- i) Seule une inhalothérapeute peut poser sa candidature au poste de vice-présidente inhalothérapeute.
- j) Après la fin de la période de mise en candidature aux postes en élection, si un poste est demeuré sans candidature, celui-ci sera comblé à la prochaine assemblée générale par vote secret. Le membre qui veut postuler durant l'assemblée générale doit aviser d'avance la présidente d'élection. Suite à ce processus, si un poste demeure vacant, le comité exécutif déterminera les moyens de pourvoir le poste.
- k) Les agentes syndicales qui postulent sur un poste autre que dans le RLS où elles détiennent un poste ne pourront bénéficier de privilèges indus.

Article 48 / Tenue de l'élection

- a) L'élection se fait sous la responsabilité du comité d'élection.
- b) Si, à la fin de la période de mise en candidature, il n'y a que le nombre voulu de candidates mises en nomination pour ladite charge, cette candidate est proclamée élue.
- c) Le vote se fait par scrutin secret et la candidate ayant obtenu le plus de voix est élue.
- d) La scrutatrice compte les voix et en fait rapport à la présidente d'élection.
- e) En cas d'égalité des voix, un nouveau vote doit être tenu.
- f) Les nouvelles officières entrent en fonction dès la fin de l'assemblée ou du processus électoral électronique ou traditionnel.
- g) Les candidates sur les postes d'agentes syndicales n'ayant pas été élues seront considérées comme des substituts élues à ces fonctions. S'il y a plus d'un substitut, le nombre de votes obtenus lors de l'Élection déterminera leur rang.
- h) Dans le cas où une candidate est élue simultanément à un poste au comité exécutif ainsi qu'à un poste d'agente syndicale, c'est le poste au sein du comité exécutif qui a la priorité.
- i) Toutes les membres en règle lors d'un processus électoral électronique ou les membres présentes lors de l'assemblée d'élection ont droit de vote.

Article 49 / Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité exécutif, des agentes syndicales et des comités est de quatre (4) ans et les élections se font par alternance à chaque deux (2) ans :

Année 2 : Groupe 1

Année 4 : Groupe 2

<u>Groupe 1 est constitué de :</u> Exécutif : Présidente Vice-Présidente Infirmière Vice-Présidente Inhalothérapeute Vice-Présidente organisation du travail et pratique professionnelle	<u>Groupe 2 est constitué de :</u> Exécutif : Vice-Présidente Communication et Mobilisation Vice-Présidente Infirmière Auxiliaire Vice-Présidente Relation de Travail Secrétaire-Trésorière
---	--

<p>Agentes syndicales : Agente 1 Richelieu-Yamaska Agente 1 Pierre-Boucher Agente 1 Pierre-de-Saurel Agente 2 Richelieu-Yamaska</p> <p>Comité Divers : Comité de vérification interne</p>	<p>Agentes syndicales : Agente 3 Richelieu-Yamaska Agente 2 Pierre-Boucher Agente 2 Pierre-de-Saurel Agente 3 Pierre-Boucher</p> <p>Comité Divers : Comité d'élection</p>
--	--

Article 50 / Vacance aux comités exécutif et agentes syndicales

- a) Un poste est considéré vacant lors de la démission, décès, incapacité d'agir ou destitution de sa titulaire.
- b) Toute membre élue absente pendant trois (3) séances consécutives d'un conseil intermédiaire ou d'un comité exécutif et sans motif valable peut être démise automatiquement de ses fonctions.
- c) L'assemblée générale qui suit la vacance pourvoit au remplacement. Les remplaçantes demeurent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de leurs prédécesseurs.
- d) Toute membre du comité exécutif ou agente syndicale absente pour une raison prévue à la convention collective d'une durée de plus de six (6) mois est remplacée pendant la durée de son absence par une personne désignée par le comité exécutif.

Article 51 / Raisons de destitution

L'assemblée générale peut, pour cause, relever en tout temps de ses fonctions, toutes militantes élues du syndicat.

Constitue notamment un acte dérogatoire :

- Le refus ou l'incapacité d'accomplir les devoirs et obligations liées à sa tâche ;
- Préjudice grave causé au syndicat ou à toutes autres membres de l'établissement;
- Le non-respect des dispositions des statuts et règlements ou des règlements de fonctionnement du syndicat ;
- Le fait de préjudicier les intérêts du syndicat par exemple, marauder en faveur d'un syndicat rival ;

- Le fait de divulguer à des personnes non autorisées des renseignements ou informations concernant le syndicat ou une membre, qui sont de nature à leur nuire ;
- Le recrutement ou maraudage effectué en faveur du syndicat, par des moyens frauduleux ;
- La publication ou la diffusion d'informations ou de déclarations fausses ou diffamatoires concernant le syndicat, ses membres et ses activités ;
- Le fait de préjudicier les intérêts d'une ou des membres par exemple, refuser de les représenter et/ou refuser de défendre leurs droits sans fondements ;

Une telle destitution doit d'abord être décidée par le comité d'éthique suite à l'application des procédures prévues au code d'éthique (Voir [Annexe B](#)). Pour être effective, la décision du comité d'éthique doit être entérinée par l'assemblée générale.

Chapitre X

Dispositions financières

Article 52 / Rapport annuel et année fiscale

- 52.1** L'année fiscale du syndicat se termine le 31 décembre de chaque année.
- 52.2** L'Assemblée générale annuelle reçoit le rapport financier de l'année écoulée et vote son adoption.
- 52.3** L'Assemblée générale reçoit les prévisions budgétaires recommandées par le comité exécutif en les modifiant, s'il y a lieu et son présenté avant la nouvelle année financière.

Article 53 / Vérification comptable

Une vérification comptable doit être effectuée une (1) fois l'an et doit être présentée à l'assemblée générale annuelle au moment du bilan.

Article 54 / Rémunération des représentantes élues et des membres

- 54.1** Les représentantes élues et les membres du syndicat ont droit à une rémunération pour leur travail syndical et au remboursement des pertes salariales. De plus, s'il y a lieu, elles ont droit au remboursement des dépenses encourues dans l'exécution de leurs fonctions syndicales.
- 54.2** Une politique de rémunération et de remboursement des dépenses doit être adoptée par l'Assemblée générale.

Article 55 / Comité de vérification interne

55.1 Rôle

Le mandat du comité de vérification interne est de s'assurer que les revenus et les dépenses du syndicat FIQ-SPSME sont conformes aux décisions et aux budgets adoptés par le Comité exécutif et d'en informer les membres.

Le comité doit aussi analyser les écarts importants au budget, étudier les politiques et les procédures administratives existantes et suggérer tout mécanisme jugé pertinent au maintien de la santé financière du syndicat FIQ-SPSME.

Le comité fait rapport de ses travaux par écrit au comité exécutif et l'Assemblée générale.

55.2 Composition

Le comité de vérification interne est formé de trois (3) membres élues qui ne doivent pas être membre du comité exécutif et/ou du conseil intermédiaire.

55.3 Réunions

Le comité de vérification interne se réunit au moins deux (2) fois par année. La présence de la trésorière est souhaitable pour agir comme personne-ressource. Lorsque le comité ne se réunit pas, le comité exécutif doit le convoquer.

55.4 Fonctions

Les attributions du comité sont les suivantes :

- a) Examiner les revenus ;
- b) Examiner les dépenses ;
- c) Examiner les autres recettes et autres déboursés du syndicat (cotisations spéciales, placements, amendes, etc.) ;
- d) Examiner les autres fonds ;
- e) Faire à chaque réunion un rapport écrit du travail effectué et des recommandations s'il y a lieu ;
- f) Rencontrer à leur demande, le vérificateur comptable.

55.5 Élection

Le mandat des membres est de quatre (4) ans. Chaque membre est élu lors de l'assemblée générale ou lors du processus d'élection électronique ou traditionnel.

Chapitre XI

Dispositions diverses

Article 56 / Instances fédérales et rencontre de déléguées

- 56.1** Il appartient au Comité exécutif de désigner, parmi ses membres, les déléguées aux différentes rencontres.
- 56.2** Les déléguées choisies devront faire rapport au syndicat.
- 56.3** Tous les documents distribués aux déléguées sont la propriété du syndicat et doivent être versés aux archives du syndicat afin que les membres puissent les consulter.

Article 57 / Amendement aux statuts

- 57.1** Seule l'Assemblée générale peut amender les présents statuts. Les propositions d'amendement doivent être secondées et déposées par écrit à la secrétaire-trésorière du comité exécutif au plus tard sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée générale.
- 57.2** Tout changement aux statuts doit être adopté au deux tiers (2/3) des voix.
- 57.3** La FIQ doit être informée des modifications apportées aux statuts dans un délai raisonnable.

Article 58 / Membre élue en situation d'invalidité ou de retrait préventif

La membre du comité exécutif, du conseil intermédiaire et la représentante de l'unité locale en situation d'invalidité ou en retrait préventif au cours de laquelle elle a droit à une prestation doit cesser toute activité syndicale pendant cette période à moins de dispositions contraires.

Chapitre XII

Dispositions transitoires

Article 59 / Nominations

Année II : Groupe 1 dont la prochaine est en 2024.

Année IV : Groupe 2 dont la prochaine est en 2022.

Annexe – Unités Locales (Pivots)

		RLS Richelieu- Yamaska	RLS Pierre- Boucher	RLS Pierre- de-Saurel
Centre Hospitalier	Urgence	1	1	1
	Soins intensifs	1	1	1
	Hémodialyse	1	1	1
	Natalité et Pédiatrie	1	1	1
	Soins périopératoires	1	1	1
	Endoscopie	1	1	1
	Service respiratoire- Inhalos	1	1	1
	Santé mentale	1	1	1
	Secteur ambulatoire spécialisé et clinique externe	1	1	1
	Hospitalisation Chirurgie	1	1	1
	Hospitalisation Médecine et Neurologie	1	1	1
	Hospitalisation Cardiologie	1	1	1
	Hospitalisation Gériatrie	1	1	1
	Oncologie	1	1	1
	DSI	1	1	1
	Service Santé Courant	1	1	1
Médecine de Jour	1	1	Aucun	
Consultation Externe	1	1	1	

	SIM-SIV-PEP	1	1	Aucun
	Centre de détention	Aucun	Aucun	1
	Centre Jeunesse	1		
CLSC		1 par installation	1 par installation	1 par installation
CHSLD		1 par installation	1 par installation	1 par installation

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Équipe Volante	1	1	1	1	1

	Richelieu-Yamaska	Pierre-Boucher	Pierre-de-Saurel
GMF du RLS Pierre-Boucher		1	
GMF RLS Sorel			1
GMF Richelieu-Yamaska	1		

Annexe B – Code d'éthique

Article 1 / Introduction

Tout organisme a le droit et même le devoir de veiller à ses intérêts, à ceux de ses membres et d'en assurer la protection.

À cet égard, le syndicat SPS de la Montérégie-Est comme organisme syndical entend se donner les mécanismes requis pour assurer son intégrité professionnelle celle de ses militantes élues et pour maintenir un climat de confiance et de respect à leur endroit.

Le présent code se veut donc un code d'éthique qui établit certaines règles et qui détermine la façon d'en sanctionner l'inobservance, dans le respect des droits de chacune.

Il s'agit beaucoup plus d'un énoncé de principes, d'un guide, que d'un texte exhaustif énumérant une série d'infractions passibles de sanctions diverses.

Article 2 / Conduite préjudiciable au syndicat et aux membres

Toute militante élue du syndicat, quels que soient sa fonction, son statut ou ses activités, doit se conduire de façon à ne pas nuire au syndicat et doit s'abstenir de porter préjudice par ses gestes ou ses actes au syndicat, aux membres du syndicat ou aux objectifs qu'il poursuit.

Constitue notamment un acte dérogatoire :

- a) Le non-respect des dispositions des statuts et règlements ou des règlements généraux du syndicat ;
- b) Préjudice grave causé au syndicat ou à toutes autres membres de l'établissement.
- c) Le refus ou l'incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge ;
- d) Le fait de préjudicier les intérêts du syndicat par exemple, maraudé en faveur d'un syndicat rival lorsqu'on est une militante élue ;
- e) Le fait de divulguer à des personnes non autorisées des renseignements ou informations concernant le syndicat ou une membre, qui sont de nature à leur nuire ;
- f) Le recrutement ou maraudage effectué en faveur du syndicat, par des représentations ou des moyens frauduleux ;
- g) La publication ou la diffusion d'informations ou de déclarations fausses ou diffamatoires concernant le syndicat, ses membres et ses activités ;

- h) Le fait de préjudicier les intérêts d'une membre par exemple, refuser de la représenter et/ou refuser de défendre ses droits sans fondement ;
- i) Le fait de porter une accusation en vertu du présent code, sans avoir de motifs valables de croire que telle accusation soit fondée.

Article 3 / Comité d'éthique

3.1 Un comité d'éthique doit être formé au besoin par le conseil intermédiaire, pour entendre et disposer des accusations portées en vertu du présent code ou pour donner son avis sur toute question d'éthique qui peut lui être soumis par le comité exécutif.

3.2 Composition

Ce comité est composé de cinq (5) membres :

- a) Les cinq (5) membres provenant des unités locales agiront à titre de membre du comité d'éthique.
- b) Lesdites membres seront désignées par le conseil intermédiaire après recommandation de leur unité locale respective. Deux (2) en provenance du RLS PB, deux (2) en provenance du RLS RY et une (1) en provenance du RLS PDS.
- c) Les membres du comité d'éthique ne peuvent pas être représentantes syndicales.
- d) Lorsque les circonstances ou les situations peuvent avoir l'apparence ou être conflictuelles, le conseil intermédiaire s'occupe d'effectuer la nomination de ou des personne(s) remplaçante(s).

Article 4 / Procédure d'accusation

Toute militante élue du syndicat, quel que soit sa fonction, son statut ou ses activités, peut porter accusation ou être accusée aux termes du présent code, d'acte dérogatoire ou préjudiciable envers le syndicat, ses membres ou les objectifs qu'elle poursuit.

4.1 Plainte

Toute accusation doit faire l'objet d'une plainte écrite, transmise à la Présidente ou à la Secrétaire-Trésorière du syndicat.

Toute plainte doit être signée et indiquer clairement la ou les personnes visées, son objet et les circonstances y ayant mené. Si ces conditions ne sont pas remplies, la Présidente ou la Secrétaire-Trésorière du syndicat peut entrer en contact avec la plaignante, à moins qu'elle ne soit elle-même visée par la plainte, pour demander des informations

supplémentaires par écrit. Une telle procédure ne peut faire en sorte que le délai prévu pour le dépôt de la plainte soit dépassé.

Si les circonstances le justifient, l'accusation peut être portée en même temps contre deux ou plusieurs militantes élues. Dans ce cas, chacune des militantes élues ainsi visées a droit aux mêmes avis et à l'exercice de tous les droits que le présent règlement reconnaît à toute militante élue qui est l'objet d'une accusation.

Si le comité exécutif relève une militante élue de ses fonctions, une plainte écrite doit parvenir au comité d'éthique dans les sept (7) jours suivants.

4.2 Avis

La militante élue qui fait l'objet d'une accusation a droit d'en être avisée par écrit et de présenter ses moyens de défense lors de l'audition de sa plainte. Ce droit comprend celui d'être entendue, d'être représentée par un autre membre, de produire et d'interroger ses témoins.

Dans les deux (2) semaines suivant la réception de la plainte comportant les informations nécessaires, la Présidente ou la Secrétaire-Trésorière avise la militante élue par courrier recommandé de la nature de l'accusation portée contre elle.

Simultanément à cet envoi ou dans un délai d'au plus six (6) semaines suivant la réception de la plainte, la militante élue doit être avisée par écrit de la date et l'endroit de l'audition, avec copie de la procédure applicable le cas échéant. Cet avis doit être transmis quatre (4) semaines au moins avant la date prévue pour l'audition.

4.3 Règles de procédure

Le comité procède selon la procédure et le mode de preuve qu'il estime le plus appropriés dans les circonstances, tout en respectant les droits des parties. À tout moment, le comité d'éthique peut demander assistance à la Fédération (FIQ).

Ainsi, le comité peut procéder en l'absence de la militante élue accusée, lorsque celle-ci refuse ou néglige sans raison valable de se présenter à l'audition, après avoir été régulièrement informée et avisée.

Le comité d'éthique doit rendre sa décision au comité exécutif quant à la nature de la sanction ainsi que de sa durée.

Le comité rend sa décision à partir de la preuve qui lui est présentée par les parties. Le comité communique sa décision et le cas échéant, la sanction qu'il impose, lors même de l'audition ou s'il en est empêché par des motifs valables, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la journée d'audition.

La décision, tant sur la culpabilité que sur la sanction, est rendue à l'unanimité ou, le cas échéant, à la majorité des membres du comité. Une membre du comité peut toutefois enregistrer sa dissidence.

Article 5 / Sanctions

Toute militante élue du syndicat, quels que soient sa fonction, son statut ou ses activités, peut être l'objet d'une sanction, si elle est trouvée coupable d'une accusation portée contre elle, aux termes du présent code.

5.1 Nature des sanctions

La membre trouvée coupable d'une accusation en vertu du présent code est passible des sanctions suivantes :

- Destitution ;
- Exclusion ;

Dans la détermination de la sanction, le comité d'éthique doit tenir compte de la nature de l'acte ou du geste reproché, de sa durée, de sa fréquence et de ses conséquences réelles ou potentielles.

Article 6 /Avis de décision

Le comité exécutif recommande à l'Assemblée générale la décision rendue par le comité d'éthique.

La militante visée par la plainte peut donner sa version des faits lors de l'Assemblée générale.

La destitution est prononcée par l'instance à la suite d'un vote au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le calcul de la majorité absolue. La décision de l'Assemblée générale est finale et sans appel.

Suite à l'Assemblée générale, la Présidente ou la Secrétaire-Trésorière du syndicat doit envoyer un avis par écrit, à la militante qui fait l'objet d'une décision, cet avis doit préciser la date effective de la sanction et sa durée.

Article 7 / Droit de regard

Le comité exécutif doit voir à ce que le comité d'éthique remplisse adéquatement son rôle, de façon objective et sans excès.

Article 8 / Conclusion

Le présent code étant, comme le précise l'introduction, un moyen d'assurer la protection et le respect du syndicat et de ses membres, il ne doit pas être détourné de cet objectif ni servir à imposer des mesures de contrôle, de censure ou autre.

C'est dans cet esprit que ce code doit être perçu et qu'il doit être appliqué par celles qui ont la responsabilité de le faire.